

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, October 1978

EEC-YUGOSLAVIA NEGOTIATIONS

The Commission recently proposed to the Council that the directives for the negotiation of a cooperation agreement between the EEC and Yugoslavia be amended. The agreement to be concluded would replace the June 1973 Trade Agreement, which expired on 31 August and has been tacitly renewed until the entry into force of the new agreement.

The new agreement must be seen in the context of the Belgrade Declaration of 2 December 1976, which not only expresses both parties' desire to strengthen, consolidate and diversify their relations, but also reflects the specific nature of relations between the Community and Yugoslavia, a non-aligned Mediterranean European State and member of the Group of 77 developing countries.

The first two rounds of the negotiations took place in March and April of this year and revealed a need to widen the scope of the directives approved by the Council on 17 January. Following the Council's deliberations of 6 June and Mr. Haferkamp's exploratory talks with the Yugoslavian authorities in the same month, the Commission drew up new negotiating directives aimed at the conclusion of a sui generis agreement which would take into account the specific relations between the Community and Yugoslavia, and Yugoslavia's geographical position.

Trade arrangements

Upon entry into force of the agreement, industrial products originating in Yugoslavia would be allowed into the Community free of customs duties and quantitative restrictions. For a number of sensitive products, however, duty-free admission would be granted subject to a system of ceilings. Also, the agreement would not affect the provisions of the 1977 agreement on textile products, implemented within the framework of the Arrangement regarding International Trade in Textiles (the MFA).

The Community would also make specific concessions on certain agricultural products of interest to Yugoslavia, in addition to maintaining the provisions of Annex I to the 1973 Agreement regarding "baby beef".

The agreement would contain the usual back-up clauses on rules of origin, safeguards, dumping and non-discriminatory treatment.

Strengthening and diversification of cooperation

In accordance with the Belgrade Declaration, the new agreement would include provisions on economic cooperation in a wide range of sectors. Basically, the new negotiating directives are the same as those of 17 January, with additional clauses on financial cooperation and labour.

The financial cooperation should be aimed at providing finance for projects of mutual interest, particularly by facilitating access to the capital market. A financial protocol would be concluded as part of the arrangements and would include provision for EIB loans. The amounts involved in the financial protocol and the terms on which this finance would be made available would be fixed in accordance with the criteria applied in the case of other Mediterranean countries.

As regards cooperation in the spheres of agriculture, industry, energy and science and technology, the agreement would permit implementation of the measures already envisaged by the sub-committees set up under the evolutive clause of the existing Agreement.

Cooperation on labour affairs, the aim of which would be to ensure the abolition of any discrimination in connection with conditions of employment or social security, would be along the same lines as the corresponding provisions of the cooperation agreements concluded by the Community with other Mediterranean countries which export labour.

Cooperation would also be extended to cover new areas such as transport, tourism, mutual recognition of diplomas, environment and fisheries, all of which reflect not only certain geographical factors but also Yugoslavia's importance in the light of the future enlargement of the Community.

General provisions

On the institutional level, a cooperation council would replace the Joint Committee set up by the present Agreement. The new agreement would include strengthened consultation procedures and a review clause.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, octobre 1978

NEGOCIATIONS CEE-YOUGOSLAVIE

La Commission vient de proposer au Conseil de modifier les directives de négociation en vue de la conclusion d'un accord de coopération entre la CEE et la Yougoslavie. Cet accord remplacerait l'accord commercial de juin 1973, qui est venu à expiration le 31 août 1978 et qui a été tacitement reconduit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Le nouvel accord se situe dans le contexte de la mise en oeuvre de la Déclaration de Belgrade du 2 décembre 1976. Cette déclaration exprime non seulement la volonté des deux parties de renforcer, d'approfondir et de diversifier leurs relations, mais traduit également la nature spécifique des relations entre la Communauté et la Yougoslavie, Etat non-aligné, méditerranéen, européen et membre du Groupe des 77 pays en voie de développement.

Les deux premiers rounds de négociations, qui se sont déroulés en mars et en avril 1978, ont permis de constater la nécessité d'élargir le cadre des directives approuvées par le Conseil le 17 janvier 1978. A la suite des délibérations du Conseil du 6 juin et des conversations exploratoires que le Vice-Président Haferkamp a menées avec les autorités yougoslaves au cours du mois de juin, la Commission a élaboré de nouvelles directives de négociation, en vue de la conclusion d'un accord "sui generis" tenant compte des relations spécifiques existant entre la Communauté et la Yougoslavie et de la situation géographique de cette dernière.

Le régime des échanges

Les produits industriels originaires de la Yougoslavie seraient admis dans la Communauté, dès l'entrée en vigueur de l'accord, en exemption de droits de douane et sans restrictions quantitatives. Toutefois, pour une liste de produits sensibles, la franchise tarifaire serait octroyée dans les limites d'un régime de plafonds. Par ailleurs, l'accord ne porterait pas atteinte aux dispositions de l'accord de 1977 sur les produits textiles, appliqué dans le cadre de l'Arrangement international sur le commerce des textiles (AMF).

Dans le secteur agricole, la Communauté ferait des concessions ponctuelles sur des produits intéressant la Yougoslavie, en plus du maintien des dispositions de l'annexe I de l'accord de 1973 concernant le "baby beef".

2.

L'accord comporterait les dispositions complémentaires habituelles concernant notamment les règles d'origine, la clause de sauvegarde, le dumping et la non-discrimination.

Le renforcement et la diversification de la coopération

Le nouvel accord comporterait, conformément à la Déclaration de Belgrade, des dispositions en matière de coopération économique dans une vaste gamme de secteurs. Les nouvelles directives de négociation reprennent pour l'essentiel celles du 17 janvier, en les complétant notamment en ce qui concerne la coopération financière et la main-d'oeuvre.

La coopération financière devrait viser le financement de projets d'intérêt mutuel, notamment en facilitant l'accès au marché des capitaux. Elle comporterait la conclusion d'un protocole financier prévoyant des prêts de la BEI et dont le montant et le degré de libéralité seraient établis compte tenu des critères suivis dans ce domaine pour les autres pays méditerranéens.

En ce qui concerne la coopération dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et en matière scientifique et technologique, l'accord permettrait la mise en oeuvre des mesures déjà envisagées dans les travaux des sous-commissions instituées dans le cadre de l'accord existant sur la base de la clause évolutive.

La coopération en matière de main-d'oeuvre, qui serait destinée à garantir la suppression de toute discrimination en matière de conditions de travail et de sécurité sociale, serait calquée sur les dispositions prévues dans les accords de coopération conclus par la Communauté avec d'autres pays méditerranéens exportateurs de main-d'oeuvre.

Enfin, la coopération serait étendue à de nouveaux domaines, dont les transports, le tourisme, la reconnaissance mutuelle des diplômes, l'environnement et la pêche. Le choix de ces secteurs traduit non seulement les facteurs géographiques mais aussi l'importance de la Yougoslavie dans le contexte du futur élargissement de la Communauté.

Dispositions générales

Sur le plan des institutions, un Conseil de coopération remplacerait la Commission mixte instituée par l'accord actuel. Le nouvel accord comporterait des procédures de consultation renforcées ainsi qu'une clause de réexamen.